



Procédure de consultation
FER No 06-2020

Personne responsable:
M. L. Abbé-Decarroux

Date de réponse:
16.04.2020

Message sur la réforme de la prévoyance professionnelle

Avertissement :

A l'heure où nous finalisons notre réponse à la consultation nommée sous objet, la Suisse se retrouve en état de nécessité comme elle ne l'a plus été depuis 80 ans. La tentation pourrait être grande dès lors de considérer la réforme de la LPP comme secondaire face aux défis à surmonter désormais. Pourtant, malgré l'impact de la crise sanitaire que nous traversons sur les marchés financiers, sur l'activité économique et donc sur notre système de prévoyance, celui-ci est conçu pour garantir à long terme ses engagements et traverser les crises et nous nous devons de tout mettre en œuvre pour assurer sa pérennité pour les générations à venir.

Prise de position :

L'objectif constitutionnel indique que les prestations servies du 1^{er} et du 2^e pilier doivent atteindre, à l'âge ordinaire de la retraite, 60% du dernier salaire plafonné à 85'320 francs (en 2020) après 40 ans de carrière. Depuis 1985, date de l'entrée en vigueur de la prévoyance professionnelle obligatoire, le système a tenu ses promesses.

Notre 2^e pilier souffre néanmoins depuis quelque temps de l'environnement de taux bas et négatifs, et de l'absence de réforme en regard du poids de la longévité. La nécessité d'une réforme n'est d'ailleurs plus contestée par la grande majorité des intéressés. Toutefois, trop peu s'accordent sur le chemin à suivre. Il est vrai qu'en la matière il est difficile de contenter tous les intérêts. Dans une démocratie participative comme la nôtre, il apparaît dès lors que la seule voie qui soit praticable est celle de la recherche d'un compromis à même de dégager une majorité dans les urnes.

Aussi, après l'échec de Prévoyance 2020, le Conseil fédéral a remis l'ouvrage sur l'établi et, après un tour de table des principales organisations politiques, économiques et syndicales de notre pays, a demandé aux partenaires sociaux de faire une proposition de réforme pour le 2^e pilier. La gestion paritaire étant par ailleurs au cœur du dispositif du 2^e pilier, c'est donc naturellement sur cette base que le rapport du Conseil fédéral, soumis à consultation, repose.

Notre Fédération et ses associations régionales membres, au demeurant elles-mêmes fondatrices d'une importante institution commune de prévoyance professionnelle, sont très attachées au système en capitalisation de la prévoyance professionnelle suisse et à sa gestion paritaire. Cette dernière en appelle à la responsabilité partagée entre les représentants des assurés et des entreprises, alors que les évolutions des modes de travail se font davantage pressantes en regard de la digitalisation de la société.

Dans ce contexte, notre Fédération ne peut que soutenir dans ses principes la réforme de la prévoyance professionnelle qui lui est soumise à travers la présente consultation. Nous considérons par ailleurs qu'il n'est plus temps de multiplier les propositions au risque de complexifier le débat, qui ne force déjà plus l'esprit de l'assuré lambda, mais n'est audible que par une minorité de spécialistes. La prévoyance vieillesse, en particulier celle professionnelle, n'est pas qu'une suite de chiffres, d'expertises, mais répond pareillement à un besoin de

perspective à court ou long terme pour les assurés. Autrement dit, un objectif individuel et collectif qui compte et ne se compte pas seulement.

La proposition pose à notre sens les leviers nécessaires, à travers un partage des efforts, à même de favoriser son acceptation populaire. C'est d'ailleurs cette recherche du compromis que le Conseil fédéral a intelligemment voulu privilégier conscient, c'est un euphémisme, de l'enjeu social et politique. Notre Fédération se félicite d'ailleurs que le dispositif prévoit que les partenaires sociaux soient régulièrement sollicités pour suivre au plus près la situation, et anticiper les prochaines évolutions.

Cela étant l'introduction, pour le financement des mesures compensatoires de la génération de sortie (le régime d'assurance sociale LPP atteindra le plein des 40 ans d'assujettissement en 2025), une cotisation paritaire (0,5%) distributive sur le salaire AVS plafonné à CHF 835'200.- par an contrevient à la vision de notre Fédération du 2^e pilier. Cette mesure est antinomique avec un système en capitalisation, même si ce type de solidarité a déjà été mis en œuvre, certes dans une autre proportion, pour la génération d'entrée. De plus, le 2^e pilier obligatoire demeure une assurance sociale et c'est le contre-effort attendu pour permettre l'abaissement du taux de conversion. Notre Fédération salue d'ailleurs cette réduction à 6% en une fois lors de l'entrée en vigueur de la réforme, mais insiste sur l'absolue nécessité de garde-fous démocratiques afin d'éviter que cette mesure exceptionnelle de compensation ne se transforme en mécanisme perpétuel.

Enfin, avant de commenter plus en détail les dispositions qui nous semblent pertinentes, notre Fédération salue l'abaissement de la déduction de coordination comme elle l'avait fait lors de la 1^{ère} révision de la LPP. C'est une amélioration pour les bas salaires, les temps partiels dans une transformation des modes de travail par l'évolution digitale. Elle est en revanche plus prudente sur l'échelle proposée des bonifications de vieillesse dans la mesure où elle n'est pas convaincue que ce soit le niveau actuel des bonifications qui retienne les entreprises à engager des travailleurs âgés.

Quoiqu'il en soit, notre Fédération a conscience que le projet soumis à consultation forme un tout négocié entre partenaire sociaux, étape par étape, point par point. C'est à la fois sa force et sa faiblesse. Un compromis équilibré et un paquet «clef en main» pouvant se passer de toute inspiration politique du moment et provoquer des frustrations.

Enfin, la FER considère que le projet aurait été marqué du sceau de la cohérence, si les syndicats, comme ils l'ont soutenu dans le cadre de Prévoyance 2020, avaient accepté le relèvement de l'âge de la retraite des femmes dans l'AVS (64 à 65 ans), valable également dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

Commentaires par disposition en regard de la prise de position ci-dessus :

Art. 8 al. 1 et 2 Salaire coordonné

Nous sommes favorables à la modification proposée. Même si le seuil d'entrée au deuxième pilier obligatoire reste fixé à CHF 21'330.-, la situation des salariés à bas revenu à temps partiel, en particulier celle des femmes, en sera améliorée.

Art. 14 al. 2, 2bis et 3 Montant de la rente de vieillesse

Nous saluons la baisse du taux de conversion minimal en une seule fois, au moment de l'entrée en vigueur de la révision. La FER considère comme acceptable que le Conseil fédéral soit responsable de la fixation des taux de conversion applicables avant ou après l'âge ordinaire de la retraite.

Enfin, nous approuvons pleinement la mise en place d'un processus législatif quinquennal visant, de concert avec les partenaires sociaux, à soumettre le taux de conversion tous les 5 ans à l'Assemblée fédérale.

Art. 16 Bonification de vieillesse

Nous n'avons pas d'objection de principe à la modification proposée qui permet d'accroître les possibilités professionnelles des travailleurs plus âgés. Toutefois, la FER avait, lors de la 1^{ère} révision LPP, défendu l'échelonnement suivant 8%, 11%, 16% et 16%. Nous pensons en effet, que ce ne sont prioritairement pas les taux en cause qui retiennent les entreprises à engager des travailleurs âgés, mais plutôt leur niveau de salaire. Il convient également de se rappeler que c'est en deuxième partie de carrière qu'il convient de renforcer son capital de vieillesse.

Supplément à la rente de vieillesse ou d'invalidité

Art. 47b Principe

La FER ne s'oppose pas aux mesures de compensation prévues pour atténuer l'abaissement du taux de conversion sur la part obligatoire de 6,8% à 6% au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. Sur le principe, elle ne s'oppose pas non plus à l'introduction du supplément à la rente de vieillesse ou d'invalidité permettant de maintenir le niveau des rentes, sous réserve des remarques qui suivent :

Art. 47c Droit au supplément à la rente de vieillesse

La FER souhaite que cette disposition soit clarifiée. Plusieurs interrogations demeurent. Elle réserve dès lors son opinion définitive à la lecture des précisions nécessaires qui devront être apportées au niveau de l'ordonnance.

Elle appelle ainsi de ses vœux à ce que la détermination du droit au supplément de rente soit le plus simple possible. Exemples :

- En ce qui concerne l'al. 1 let. b, «il conviendrait de prévoir une date pour le droit au supplément et une autre date pour percevoir la prestation», complexifie le système. Nous sommes d'avis qu'il faut lier le droit au versement de la prestation ; et si l'assuré souhaite bénéficier d'une retraite anticipée, le supplément de rente serait alors réduit proportionnellement, comme prévu par l'art. 47e al. 2.
- Pour l'al. 1 let. c, nous relevons que la vérification de cette condition engendrera une complexité administrative tant pour l'assuré que pour l'institution de prévoyance. Comment l'assuré doit-il apporter la preuve qu'il a été assuré pendant au moins quinze ans dans la prévoyance professionnelle obligatoire ? Une inscription au compte individuel AVS sur la base des dispositions légales relative au minimum LPP ?
- En ce qui concerne l'al. 1 let. d, nous suggérons de clarifier le fait suivant : que la preuve que la personne ait été assurée à l'AVS pendant au moins dix années consécutives immédiatement avant la perception du supplément de rente, doit être apportée par les caisses de compensation AVS. S'ajoute la question du contrôle de la coordination avec le droit international et européen, à savoir la totalisation des périodes accomplies dans les assurances des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, qui doit impérativement être effectuée également par les organes du 1^{er} pilier.

Art. 47d Droit au supplément à la rente d'invalidité

Les éléments relevés à propos de l'art. 47c se rapportent également à l'art. 47d. En particulier, en cas d'invalidité partielle, situation qui demande des précisions.

Art. 47f Financement du supplément de rente

La FER s'interroge sur la fixation du taux de cotisation paritaire. Est-il suffisant ou trop élevé ? Comment, par exemple, les coûts de l'invalidité ont-ils été intégrés ? Comme il s'agit du financement des mesures de compensation pour la génération transitoire, la FER insiste sur l'impérieuse nécessité que ce taux soit juste pour toute la durée des quinze ans. Une approximation remettrait en cause tout le système en capitalisation et serait très dommageable pour notre 2^e pilier en termes politique et d'image pour les millions d'épargnants, d'assurés et d'entreprises.

Cela étant posé et sans remettre en question son soutien à la réforme proposée, la FER s'interroge à propos des points qui suivent :

- Pourquoi la proposition n'intègre-t-elle pas une capitalisation de la cotisation supplémentaire ?

- Le système de fixation de la cotisation supplémentaire n'aurait-il pas pu ou dû s'aligner sur les salaires annoncés à la LPP ? En effet, la notion de salaire soumis à la prévoyance professionnelle d'une part et de salaire déterminant AVS n'est pas identique. Le modèle proposé va générer de la complexité administrative et donc générer des coûts correspondants supplémentaires. Aussi aurions-nous préféré que la cotisation soit prélevée sur les salaires annoncés à la LPP et non selon les salaires AVS.

Enfin, la FER approuve le fait que l'obligation de cotiser naisse en même temps que celle de la cotisation d'épargne.

Art. 47h Tâches du fonds de garantie

La FER s'étonne du fait que cette disposition n'aborde pas la question de remboursement du supplément versé à tort.

Art. 58 Subsidés pour structure d'âge défavorable

La FER approuve l'abrogation de cette disposition.